



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

878/jpr/mk

Arrêté 28 février 2024

autorisant la société ALSACHIMIE SAS à poursuivre l'exploitation, pour le transport d'acide nitrique liquide, entre l'usine chimique qu'elle exploite et celle exploitée par la société LAT NITROGEN OTTMARSHEIM SAS, de sa canalisation visée au 3° du I de l'article L. 514-5 du code de l'environnement sur le territoire des communes de BANTZENHEIM (68490), CHALAMPE (68490) et OTTMARSHEIM (68490)

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitre IV et V du titre V de son livre V, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ainsi qu'aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Haut-Rhin - M. Thierry QUEFFELEC ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la convention du 14 décembre 2023 entre la société LAT NITROGEN OTTMARSHEIM SAS et ALSACHIMIE SAS ;

VU le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 révisé en février 2024, présentée par la société ALSACHIMIE SAS dont le siège social est situé RD52 à CHALAMPE (68490), à

l'effet d'obtenir la modification de sa canalisation de transport d'acide nitrique existante dans le cadre de travaux d'entretien et de sécurisation autour de l'ouvrage ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 30 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur et ses observations écrites présentées le 22 février 2024 ;

Considérant que la société ALSACHIMIE SAS exploite sur le territoire des communes de BANTZENHEIM (68490), CHALAMPE (68490) et OTTMARSHEIM (68490) une canalisation de transport d'acide nitrique visée au 3° du I de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;

Considérant que ses canalisations relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ses canalisations fonctionnent au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 555-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-40 du code de l'environnement, l'exploitant d'une canalisation, s'il n'en est pas le propriétaire, est la personne désignée dans le cadre d'une convention signée avec celui-ci. Dans le cas d'une canalisation soumise à autorisation, cette convention est approuvée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

Considérant que la modification susvisée demandée par le transporteur n'est pas soumise à autorisation au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au I de l'article R. 555-24 du code de l'environnement, la demande susvisée vaut porter à connaissance des modifications susmentionnées ;

Considérant que les modifications susmentionnées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 554-5 ou L. 211-1 du code de l'environnement, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'acter les engagements de l'exploitant par prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 555-22 du code de l'environnement visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 de ce même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société ALSACHIMIE SAS, dont le siège social est situé RD52 à CHALAMPE (68490), est autorisée, sous réserve du strict respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, pour le transport d'acide nitrique liquide, de sa canalisation et de ses installations annexes entre l'usine chimique exploitée par la société LAT NITROGEN OTTMARSHEIM SAS et celle qu'elle exploite sur le territoire des communes de BANTZENHEIM (68490), CHALAMPE (68490) et OTTMARSHEIM (68490) conformément au tracé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne l'ouvrage décrit ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

- **Canalisation**

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (barg)	Diamètre nominal	Observations
150 HNO3 PEC-SE401001 U4AN05	31 en DN80 1950 en DN150	14	DN 80 et DN 150	Volume entre vannes de 34,6 m ³ .

- **Installations Annexes**

Désignation de l'ouvrage	Pression maximale en service (barg)	Observations
Vanne V1	13	Vanne manuelle sur DN80 faisant l'objet d'une convention avec la société LAT NITROGEN OTTMARSHEIM SAS qui en est la propriétaire.
Vanne V2	13	Vanne manuelle sur DN150 propriété de la société ALSACHIMIE SAS

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Produits chimiques autorisés pour le transport

Les produits chimiques autorisés pour le transport au sein de la canalisation visée au 1er article du présent arrêté est l'acide nitrique liquide.

Article 4 : Approbation de la convention entre la société LAT NITROGEN OTTMARSHEIM SAS et ALSACHIMIE SAS

La convention du 14 décembre 2023 susvisée et annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 5 : Conformité aux dossiers

Les canalisations sont construites et exploitées conformément aux normes et réglementations en vigueur, ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le transporteur sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 6 : Protection du tracé

Les canalisations sont implantées dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur à l'intérieur de laquelle aucune activité ni aucun obstacle ne risquent de compromettre l'intégrité de la canalisation ou de s'opposer à l'accès des moyens d'intervention en cas d'accident.

Le transporteur prend les dispositions de son ressort, notamment au moyen de servitudes dans le domaine privé, pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation, le respect des conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 8 : Changement d'exploitant

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au président de la société ALSACHIMIE SAS.

Article 10 : Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture Haut-Rhin pendant une durée d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de BANTZENHEIM (68490), CHALAMPE (68490) et OTTMARSHEIM (68490).

Article 11 : Délais et voies de recours (article R.554-61 du code de l'environnement)

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance

ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 555-22](#).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et les maires des communes de BANTZENHEIM (68490), CHALAMPE (68490) et OTTMARSHEIM (68490) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

À Colmar, le **28 février 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

ANNEXE 2
CONVENTION DU 15 DECEMBRE 2023 ENTRE LA SOCIETE LAT NITROGEN OTTMARSHEIM SAS ET
ALSACHIMIE SAS